

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°45-2021-071

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2021

# Sommaire

## **Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / Cabinet-BSP**

45-2021-04-01-00004 - Arrêté portant interdiction de la vente à emporter de boissons alcoolisées au verre et la consommation d'alcool sur la voie publique sur l'ensemble du territoire des communes du Loiret (3 pages)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2021-04-01-00004

Arrêté portant interdiction de la vente à  
emporter de boissons alcoolisées au verre et la  
consommation d'alcool sur la voie publique sur  
l'ensemble du territoire des communes du Loiret

**Arrêté interdisant la vente à emporter de boissons alcoolisées au verre et la consommation d'alcool sur la voie publique sur le territoire de l'ensemble des communes du Loiret**

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L.3136-1 ;

**VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Régine ENGSTRÖM en qualité de préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'avis du conseil scientifique Covid-19 daté du 11 mars 2021 ;

**VU** le bulletin d'information Covid-19 n°232, publié par l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire en date du 31 mars 2021 ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-COV2 (covid-19) ;

**CONSIDERANT** que de la situation épidémique, toujours dégradée, dans le département du Loiret depuis plusieurs semaines et le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2, que démontrent un taux d'incidence de 288/100 000 habitants le 31 mars 2021 largement supérieur au seuil d'alerte de 50/100 000 et une positivité des tests réalisés de 8% le même jour ;

**CONSIDERANT** que les conséquences de cette circulation du virus marquent une hausse de l'activité hospitalière, dans le Loiret, le département comptant 55 personnes en réanimation

et 115 hospitalisations conventionnelles le 31 mars 2021 résultant d'une infection à la covid-19 ;

**CONSIDERANT** que les capacités maximales d'accueil hospitalières en services de réanimation du département, situés au Centre Hospitalier de l'agglomération montargoise ainsi qu'au Centre hospitalier régional d'Orléans sont atteintes ;

**CONSIDERANT** que le taux d'incidence pour 100 000 habitants ainsi que le nombre important de cas groupés (clusters) constatés (16 en cours d'investigation au 29 mars 2021 dont 8 identifiés par Santé Publique France comme à criticité élevée), caractérisent une vulnérabilité actuellement croissante de ce territoire, le virus circulant avec une dynamique inédite depuis le début du second dé-confinement ; qu'une hausse des contaminations et consécutivement un afflux important de patients, seraient de nature à détériorer significativement les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**CONSIDERANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDERANT** l'émergence des variantes d'intérêt 20I/501Y.V1 dite « britannique », 20H/501Y.V2 dite « sud-africaine » et 20J/501Y.V3 dite « brésilienne », et dont la circulation présente un risque d'échappement immunitaire et vaccinal ;

**CONSIDERANT** que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée dans les espaces de contacts rapprochés, lors d'activités festives et récréatives, pendant lesquelles la proximité physique, l'échange de nourriture et le non-port du masque sont fréquents ;

**CONSIDERANT** que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique entraîne des regroupements spontanés de personnes ne respectant pas ou difficilement les mesures de distanciation physique et favorise la propagation du virus covid-19 ;

**CONSIDERANT** que les fortes fréquentations des rassemblements dans l'espace public et dans les lieux ouverts au public favorisées par les conditions météorologiques favorables ne permettent pas le respect de la distanciation sociale prévue par l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié et favorisent la propagation du virus ;

**Sur proposition du directeur de cabinet ;**

### **Arrête**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du 2 avril 2021, la vente à emporter de boissons alcoolisées au verre ainsi que la consommation d'alcool sur la voie publique est interdite sur le territoire de l'ensemble des communes du département du Loiret, et ce jusqu'au 30 avril 2021 inclus.

**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**ARTICLE 3** : Le directeur de cabinet de la Préfète, la sous-préfète de Pithiviers, le sous-préfet de Montargis, les maires des communes du département du Loiret, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République près le tribunal judiciaire d'Orléans et de Montargis.

Fait à Orléans, le 1<sup>er</sup> avril 2021

La Préfète du Loiret

signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à: Mme la préfète du Loiret-181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex;
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)